



Maisons-Alfort, le 7 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique DIAMETAN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation DIAMETAN est un fongicide composé de 4,8% de cymoxanil et de 58% de propinèbe, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8100460).

L'usage est le traitement des parties aériennes des pomme de terre et de la vigne, à la dose de préparation de 2,5 g/10 m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,12 g/10 m<sup>2</sup> de cymoxanil et à 1,45 g/10 m<sup>2</sup> de propinèbe, à raison de deux applications par an. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 14 jours pour la pomme de terre et de 60 jours pour la vigne.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur, uniquement pour la gamme utilisant des sachets doses.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour la gamme utilisant des sachets doses.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1259 de la préparation DIAMETAN, uniquement pour la gamme utilisant des sachets doses pour le traitement des parties aériennes des pommes de terre et de la vigne présentée par BAYER CROPSCIENCE FRANCE SAS.*

**Pascale BRIAND**